

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
OFFICIAL SPOKESMAN
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4
Telephone: 35.00.40

Brussels, 3 March 1966
IP (66) 29

PRESS RELEASE

M. Hans von der Groeben, member of the EEC Commission, addresses the
International Forum on EEC cartel law in Brussels on 3 March 1966

(Summary)

The most important tasks for the Community in the immediate future are to develop a common short-term economic policy which will, in particular, co-ordinate the activities of public authorities, and to build up the common competition policy and work out a common commercial policy.

These were the main points made by M. Hans von der Groeben at the International Forum on EEC cartel law in Brussels. He said that the experiences of the United Kingdom in the past year and of Italy in 1963 and 1964 and the present situation of the financial and capital markets in Germany had shown the great importance of financial and monetary policy for financial equilibrium and price stability in the EEC Member States. In a nascent Common Market in which the States could no longer retain sovereign control of certain of the instruments of economic policy such as customs duties and quotas, what was done in one country was bound to have rapid repercussions in other countries. These could either be undesirable (e.g. "imported inflation"), or else they could be entirely beneficial, as was the case last year when the rapid increase in Germany's imports from the other member countries had a stabilizing effect on prices.

The co-ordination of structural policy would have to be considered when monetary and financial policy were being worked out, for not only did the policies adopted with regard to infrastructure, education and social affairs affect the competitive situation but they were also inseparably bound up with financial policy. It was in the Community's interest to see that the measures taken to finance structural policy did not upset the general balance and thus break up the Community from within. The Member States' plans for medium-term financing should clearly show what was being planned by the public authorities (in the widest sense of the term), what resources taxation and new issues of loans could be expected to provide, whether some schemes would have to be preferred to others and what machinery was available to influence the business situation if necessary. These plans would have to be discussed and concerted within the Community, and the Member States would have to consider what tasks they could or should tackle jointly.

M. von der Groeben concluded from these considerations that before conditions similar to those obtaining on a domestic market could be created, it would be necessary to work out and co-ordinate monetary, financial and structural policies. In the Common Market, competition policy, too, could only be treated as part of general economic policy.

The aims of competition policy could not be considered only from the point of view of private restrictions of competition, as was perhaps possible where there was already a national internal market. The aims of the Community's policy on competition were to abolish frontiers, to eliminate distortions of competition and to establish and maintain workable competition. All three aims were expressions of the same idea: that the best way to co-ordinate the factors of production and guarantee freedom was by fair and undistorted competition.

In implementing the Treaty's provisions on cartels, the Commission did not have international trade in mind - i.e. trade between two or more national entities which remained independent or were regarded as independent - but trade between legal persons who lived in different states and whose relations after the end of the transition period were to be essentially no different from those between nationals of the same state. This point was very important for the interpretation of Articles 85 and 86 of the EEC Treaty. It was based on the assumption that it would be possible for the conditions similar to those obtaining on a domestic market to be established by about 1970, and that this would be the result of a continuous process. The Commission therefore had the task of helping forward the establishment of the Common Market by applying the Treaty's rules on competition, but there was also the difficulty, when decisions on cartels had to be taken, of allowing for the fact that, as long as the transition period lasted, the Common Market was not yet complete. A purely literal interpretation of the Treaty's Articles on competition could not be made to fit these special circumstances. It was the economic and sociological objectives of the Treaty which should be borne in mind in the interpretation of concepts and which should serve as the basis of the Commission's decisions.

In addition, the speaker said, it must be realized that cartel policy alone could not solve all the problems presented by the progressive unification of six economies. A guiding competition policy would have to play a part here if the measures taken were to have the desired effect of increasing the competitiveness of the economy. It appeared important that measures relating to company law, fiscal law and financial matters should be adopted, so that the factors of production could be combined across the former frontiers - or at least the artificial obstacles to this eliminated - if optimum technical and economic conditions of operation were to be achieved in Europe. For this purpose, a legal framework must be provided for the creation of European companies enjoying freedom of movement in the Common Market and access to all its capital markets.

Industrial combination on these lines in the Common Market was necessary, but it must not exclude or impede competition and - most important - must not lead to markets being monopolized. The Commission had already stated many times that it did not regard industrial mergers as a universal panacea, and wanted small and medium-sized enterprises to continue to play a part in a policy of a free economy and free competition.

In conclusion, M. von der Groeben mentioned two further points that he considered of the greatest importance for the development of competition policy in the next few years. The first of these was the influence of technical progress on the external appearance of our economy, both in the last twenty years and probably also in the future; today the leading part was played by the consumer goods industries and services, whereas between the wars it had been the basic industries and capital goods industries that had predominated. The development of new methods had altered the role of competition based on substitutability. Great changes had taken place in business and sales organizations, and would continue to do so owing to the influence of cybernetics.

Competition policy could not ignore these developments if it were not to decline in effectiveness or cease to operate altogether. There was a need for a fuller review of the present situation, for an analysis of procedures and a study of methods and principles of competition policy. At Common Market level, this was a matter of urgency because important decisions on competition policy would have to be taken when the Treaties were merged; this applied particularly to Article 60 of the ECSC Treaty, to the question of whether, and if so how, allowance should be made for the special circumstances of the steel industry and possibly also of other basic industries, and to Article 66 of the ECSC Treaty, which provided for the control of concentrations.

The other problem was the role of public undertakings. Here, too, the first need was to take stock and examine the situation. Except for public services, public undertakings would also have to be governed by the rules of competition if equality of opportunity were to be assured. The question was how far public undertakings were instruments of economic policy and, more particularly, of industrial policy.

Bruxelles, le 3 mars 1966.
IP (66) 29

INFORMATION A LA PRESSE

Résumé de l'exposé de
L. von der Groeben, Membre de la Commission de la Communauté
économique européenne, devant le Congrès international "Droit
des ententes dans la CEE", le 3 mars 1966, à Bruxelles

M. von der Groeben, Membre de la Commission de la CEE, a déclaré
jeudi qu'une politique conjoncturelle commune comportant notamment
une coordination de l'action des pouvoirs publics, une politique
commune de la concurrence et une politique commune du commerce
extérieur, constituait l'une des tâches principales de la Communauté
dans le proche avenir.

M. von der Groeben, qui prenait la parole à l'occasion de
l'ouverture du congrès international consacré au "Droit des ententes
dans la CEE", à Bruxelles, a déclaré que les événements de l'année
écoulée en Angleterre, ceux des années 1963 et 1964 en Italie, et
la situation des marchés monétaire et financier en Allemagne ont
montré l'importance de la politique financière et monétaire pour
l'équilibre financier et la stabilité des prix dans les Etats membres
de la Communauté. Toutefois, a poursuivi M. von der Groeben, dans un
marché commun en formation, où les Etats membres ne peuvent plus
disposer souverainement d'une partie des instruments de la politique
économique, tels que droits de douane, contingents, etc., des réper-
cussions se manifestent très rapidement d'un pays à l'autre. De telles
répercussions peuvent être indésirables, par exemple l'"inflation
importée", mais elles peuvent aussi avoir des effets très salutaires
comme l'accroissement rapide des importations de l'Allemagne en prove-
nance du marché commun pendant l'année écoulée et l'effet de stabili-
sation des prix qui en est résulté.

Le rapprochement des politiques monétaires et financières doit
s'accompagner d'une coordination des politiques structurelles, car la
politique en matière d'infrastructure, les politiques culturelles et
sociales n'ont pas seulement des incidences sur la situation concu-
rentielle, mais sont inséparables de la politique financière. La
Communauté a intérêt à ce que le financement de la politique structu-
relle ne compromette pas l'équilibre général et n'aboutisse donc pas
à faire éclater la Communauté de l'intérieur. Il appartient aux Etats
membres de manifester clairement, au moyen de programmes de financement
à moyen terme, quels sont les projets des pouvoirs publics - au sens
le plus large du terme - quelles sont les ressources fiscales ou
provenant d'emprunts prévues pour leur réalisation, s'il y a lieu
de fixer des priorités en ce qui concerne les objets ou les délais
de ces actions, et quels sont, dans chaque cas, les facteurs propres
à influencer la conjoncture. Il conviendrait de discuter ces
programmes dans la Communauté et d'examiner quelles sont les tâches
qui peuvent ou doivent être abordées en commun.

M. von der Groeben a conclu que le rapprochement et la coordination des politiques monétaires et financières, ainsi que des politiques structurelles, étaient la condition préalable de l'institution d'un régime analogue à celui d'un marché intérieur. La politique de concurrence dans le Marché commun ne peut elle aussi être abordée que dans le cadre d'une politique économique générale et comme une partie de celle-ci.

Les objectifs de la politique de concurrence ne peuvent être considérés uniquement du point de vue des restrictions à la concurrence résultant d'initiatives privées, comme cela serait peut-être possible dans un marché intérieur national déjà existant. Les objectifs de la politique de concurrence de la Communauté sont la suppression des frontières, l'élimination des distorsions de la concurrence, la création et le maintien d'une concurrence fonctionnelle. Ces trois objectifs sont l'expression de la même idée, à savoir qu'une concurrence loyale et non faussée constitue le meilleur moyen pour assurer la coordination des facteurs de production et la sauvegarde de la liberté.

Lors de l'application des dispositions du Traité en matière d'ententes, la Commission n'a pas en vue les échanges entre Etats, c'est-à-dire les échanges entre deux ou plusieurs unités nationales qui restent autonomes ou sont censées le rester, mais les échanges entre ces sujets de droit établis dans des Etats différents et dont les relations, à la fin de la période de transition, ne devraient pas se distinguer sensiblement des relations entre ressortissants d'un même Etat. Cette constatation est très importante pour l'interprétation des articles 85 et 86. Elle part de l'idée qu'une situation comparable à celle d'un marché intérieur peut être atteinte d'ici 1970 environ, et cela par un processus continu. Il en résulte d'une part le devoir de contribuer, par l'application des règles de concurrence du Traité, à l'établissement du Marché commun, mais aussi la difficulté liée au fait que, dans les décisions relatives aux ententes, il faut tenir compte de ce que, pendant la période de transition, un marché commun n'est pas encore pleinement réalisé. Une interprétation purement littérale des articles du Traité relatifs à la concurrence ne tiendrait pas compte de ces circonstances. Il faut au contraire fonder les décisions sur les objectifs économiques et sociaux du Traité et tenir compte de ces objectifs dans l'interprétation des termes du Traité.

D'autre part, il faut prendre conscience de ce que la fusion progressive de dix économies nationales pose des problèmes qui ne peuvent pas être résolus uniquement par une politique en matière d'ententes. Il faut ici faire intervenir une politique concurrentielle constructive si l'on tient à éviter le risque de voir les mesures prises manquer l'effet souhaité, c'est-à-dire une augmentation de la capacité concurrentielle de l'économie. Il apparaît important de prendre les mesures sociales, fiscales et financières qui permettront d'une part une combinaison des facteurs de production par-delà les frontières actuelles, mais qui permettront aussi d'éliminer les obstacles artificiels, afin d'obtenir les conditions économiques et techniques optimales en Europe. Il convient à cet effet de créer les possibilités permettant la fondation de sociétés européennes, qui devraient bénéficier de la liberté de circulation dans le Marché commun et de l'accès à tous ses marchés financiers.

Cette évolution nécessaire vers la concentration ne doit pas aboutir à l'élimination ou à la restriction de la concurrence, et notamment, pas à une monopolisation des marchés. La Commission a déjà souligné à plusieurs reprises qu'elle ne considère pas la concentration

comme une panacée, et qu'elle souhaite maintenir le rôle des petites et moyennes entreprises en vue d'une politique libérale en matière d'économie et de concurrence.

En conclusion, H. von der Groeben a soulevé encore deux questions qui, à son avis, seront d'une importance primordiale pour l'évolution de la politique concurrentielle au cours des prochaines années. Il s'agit d'une part du rôle que le progrès technique a joué durant les vingt dernières années et continuera vraisemblablement à jouer à l'avenir dans la transformation de la physionomie de notre économie. Il suffit de songer au rôle déterminant que jouent actuellement les industries productrices de biens de consommation et le secteur des services, alors que, durant la période de l'entre-deux-guerres, les industries productrices de matières premières et de biens d'équipement avaient encore la prépondérance. L'élaboration de nouvelles méthodes a modifié le rôle que joue la concurrence de substitution. D'importantes modifications sont survenues dans l'organisation des entreprises et des marchés, et cette évolution se poursuivra sous l'influence de la cybernétique.

La politique conjoncturelle ne saurait négliger ces développements sous peine de diminuer son efficacité ou de s'éliminer elle-même. Il apparaît nécessaire d'améliorer les méthodes d'inventaire, de mieux analyser les phénomènes et de procéder à leur confrontation avec les méthodes et les principes de la politique concurrentielle. Ceci est nécessaire dans le domaine du marché commun, pour cette raison déjà que la fusion des traités exige des décisions concernant certains problèmes de politique concurrentielle: il s'agit notamment de l'article 50 du traité instituant la CECA et de la question de savoir s'il convient de tenir compte de la situation particulière de l'industrie de l'acier et, éventuellement, d'autres industries productrices de matières premières, ainsi que de l'article 66 du traité instituant la CECA qui prévoit un contrôle des concentrations d'entreprises.

Un autre problème qui se pose est celui des entreprises publiques. Ici aussi un inventaire et une analyse sont nécessaires. Pour autant qu'il ne s'agit pas de services publics, les entreprises publiques doivent elles aussi être soumises aux règles de concurrence pour garantir l'égalité des chances. Il s'agit de savoir dans quelle mesure les entreprises publiques constituent des instruments de la politique économique, et notamment, de la politique dans le secteur industriel.